

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 52.
N° 42.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
15 no atopa 1903.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an... 18 fr. || Extérieur—Un an... 20
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Papeete, pour le dimanche 25 courant, à l'effet de procéder au remplacement d'un Conseiller municipal décédé.

Arrêté portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete. Décision convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce de Tahiti et Moorea, pour l'élection de 9 membres titulaires de cette Chambre.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau et de la prestation urbaine de la commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1903.

Arrêté rendant exécutoire les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 3^e trimestre 1903.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu pour le 3^e trimestre 1903.

Arrêté portant remise de la somme de 20,316 fr. 30 au titre de l'impôt dit des routes, exercice 1903, pour la perception de Papeete.

Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté du 21 mars 1902 sur la vente de l'opium.

Arrêté approuvant le compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local des Marquises, pour l'exercice 1902.

Arrêté approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local des Tuamotu, pour l'exercice 1902.

Arrêté approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local des Iles-Sous-le-Vent, pour l'année 1902.

Arrêté approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, pour l'année 1902.

Arrêté fixant à nouveau l'éclairage des casernes et des postes.

Arrêté portant remise au sieur Ribollet du montant de sa prestation urbaine pour 1903.

Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Caisse agricole. — Situation au 1^{er} octobre 1903.

Bulletin météorologique du mois de juin 1903.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la commune de Papeete, pour le dimanche 25 courant, à l'effet de procéder au remplacement d'un Conseiller municipal décédé.

(Du 10 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les décrets du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete promulgués dans la colonie par arrêté du 25 septembre suivant;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Les électeurs de la Commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche 25 octobre courant, à l'effet de procéder au remplacement de M. Edouard Poroi, conseiller municipal, décédé.

Art. 2. L'élection aura lieu au suffrage universel, d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier.

Art. 3. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il restera ouvert à la Mairie de huit heures du matin à quatre heures du soir.

Art. 4. Le bureau du collège électoral sera composé conformément aux dispositions des articles 17 à 20 de la loi précitée du 5 avril 1884.

Art. 5. Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé aux mêmes heures que ci-dessus le dimanche suivant 1^{er} novembre 1903.

Art. 6. Le présent sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete.

(Du 12 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885;

Vu l'arrêté local du 22 décembre 1897, modifié par celui du 15 février 1900 sur l'organisation de la Chambre de Commerce;

Vu le décret du 19 mai 1903 supprimant le Conseil général de Tahiti et Moorea et le remplaçant par un Conseil d'Administration consultatif comptant parmi ses membres le Président de la Chambre de Commerce;

Considérant qu'il ressort nettement de ce décret et du rapport au Président de la République qui le précède, que le Président de la Chambre de Commerce doit être au sein du nouveau Conseil d'Administration un des représentants de l'élément électif;

Considérant, d'autre part, que la composition actuelle de ladite.

Chambre comprend en majeure partie des membres nommés par le Gouverneur, et ne répond pas à l'esprit du décret précité ;

Considérant enfin que les dépendances des Etablissements français de l'Océanie doivent être représentées à la Chambre de Commerce, autant du moins que le permettent leur éloignement et la lenteur des communications, par des membres compétents et qui servent réellement leurs intérêts ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce émis dans sa séance du 10 octobre, et tendant à sa réorganisation ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Chambre de Commerce de Papeete est dissoute.

Art. 2. Une nouvelle Chambre de Commerce est instituée à Papeete. Elle se compose de 9 membres titulaires élus par Tahiti-Moorea et de 4 membres correspondants élus par chacun des archipels Marquises, Gambier, Tuamotu et Iles-sous-le-Vent.

Art. 3. Sont électeurs tous les commerçants ou industriels français, âgés de 25 ans au moins, soumis à une patente depuis un an au moins, et qui ne tombent sous aucun des cas d'indignité prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1897.

Art. 4. Sont éligibles tous les électeurs sus-visés sachant parler, lire et écrire le français et résidant depuis trois ans au moins dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. L'assemblée électorale pour Tahiti et Moorea se tient dans la grande salle du rez-de-chaussée du Secrétariat général. Elle est convoquée par le Gouverneur. Un délai de 8 jours doit exister entre la date de la convocation et celle de l'élection.

Art. 6. La réunion électorale est présidée par le doyen d'âge des électeurs présents, assisté de 2 assesseurs, qui sont le plus âgé et le plus jeune des autres électeurs présents.

Art. 7. Le bureau ainsi constitué procède aux élections qui sont faites au scrutin de liste et par vote secret. Le scrutin reste ouvert pendant 2 heures au jour fixé pour les élections.

Art. 8. Le bureau dépouille les votes aussitôt après la fermeture du scrutin. Nul électeur ne peut être élu s'il ne réunit plus de la moitié des suffrages exprimés, bulletins blancs compris. A égalité de voix le candidat le plus âgé est élu.

Art. 9. S'il y a lieu à un second tour de scrutin, une nouvelle convocation est faite par le Gouverneur, sans observation de délai. Pour ce ballottage, l'élection a lieu au plus grand nombre de voix obtenues.

Art. 10. Les membres titulaires sont élus pour quatre ans.

La Chambre est renouvelée par moitié tous les deux ans.

La première moitié sortante est désignée par le sort à la première réunion de la Chambre qui a lieu sur la convocation du Gouverneur. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 11. A cette première réunion, la Chambre nomme dans son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Ceux-ci sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

La Chambre délègue, à cette réunion, un de ses membres au Bureau des renseignements commerciaux et deux de ses membres au Conseil sanitaire.

Art. 12. Les attributions de la Chambre de Commerce sont purement consultatives. Elles comprennent :

Les avis demandés par l'Administration, sur les faits et intérêts industriels et commerciaux, sur les modifications de la législation commerciale, les tarifs d'octroi, les travaux publics relatifs au commerce, etc.

Elle peut prendre l'initiative de présenter ses vues sur ces différentes questions.

Art. 13. Aussitôt après son installation, la Chambre de Com-

merce adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 14. Dans les archipels, les conditions pour être électeur ou éligible sont celles énumérées ci-dessus, articles 3 et 4.

Art. 15. A la réception du présent arrêté, l'Administrateur de chacun des archipels, Marquises, Gambier, Tuamotu, Iles-sous-le-Vent, procédera sans retard à l'élection d'un membre correspondant de la Chambre de Commerce de Papeete.

Art. 16. Ce membre correspondant devra se tenir en relations avec la Président de la Chambre de Commerce, auquel il transmettra les desiderata commerciaux de son archipel, ses attributions sont celles indiquées plus haut, article 12.

Art. 17. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 18. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

DÉCISION convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce de Tahiti et Moorea, pour l'élection de 9 membres titulaires de cette Chambre.

(Du 12 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté de ce jour portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les commerçants et industriels français électeurs de la Chambre de Commerce (Tahiti et Moorea) sont convoqués pour le jeudi 22 octobre 1903, à 8 heures du matin, dans la grande salle du rez-de-chaussée du Secrétariat Général, à l'effet d'élire 9 membres titulaires de cette Chambre, conformément aux dispositions de l'arrêté de ce jour.

Art. 2. S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé sur nouvelle convocation du Gouverneur.

Art. 3. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTE rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau et de la prestation urbaine de la commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1903.

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1903 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1903 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau et de la prestation urbaine de la commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1903, s'élevant à la somme de *sept cent cinquante-neuf francs*, savoir :

Concessions d'eau.....	60 ^f »
Prestation urbaine.....	696 »
Frais d'avertissement.....	3 »
Total.....	759^f »

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTE rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 3^e trimestre 1903.

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1902 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1903;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 3^e trimestre 1903, s'élevant ensemble à la somme de *deux mille quatre cent trente-un francs vingt deux centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	716 ^f 04	
— proportionnelles.....	357 17	
Formules de patentes.....	87 50	
Frais d'avertissement.....	2 60	
		1.163^f 31
Impôt dit des routes.....	48 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		48 20
Taxe sur les chiens.....	10 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		10 10

Total de la perception de Papeete..... 1.221^f 61

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	662 51	
— proportionnelles.....	136 64	
Formules de patentes.....	67 50	
Frais d'avertissement.....	1 50	
		868 15
Impôt dit des routes.....	168 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		168 70

Total de la perception de Taravao..... 1.036 85

Perception de Moorea.

Patentes fixes.....	91 66	
— proportionnelles.....	23 50	
Formules de patentes.....	10 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		124 56
Impôt dit des routes.....	48 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		48 20
Total de la perception de Moorea.....	172 76	
Total général.....	2.481^f 22	

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTE rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu pour le 3^e trimestre 1903.

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1902 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Tuamotu, pendant l'année 1903;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1902 autorisant l'emploi du scaphandre dans un certain nombre d'îles des Tuamotu;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu, pour le 3^e trimestre 1903, s'élevant à la somme de *vingt-huit mille sept cent treize francs cinq centimes*, savoir :

Patente fixe.....	28.656 ^f 25
Formules.....	55 »
Frais d'avertissement.....	1 30
Total.....	28.713^f 05

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTE portant remise de la somme de 20,316 fr. 30 au titre de l'impôt dit des routes, exercice 1903 pour la perception de Papeete.

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les arrêtés des 11 mai et 15 juin 1903 rendant exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt dit des routes de la perception de Papeete pour les 1^{er} et 2^e trimestres 1903 ;

Vu les demandes adressées au Conseil du Contentieux Administratif par divers contribuables de la ville de Papeete tendant à obtenir leur radiation des rôles de l'impôt dit des routes pour l'année 1903.

Vu les dégrèvements prononcés en Conseil du Contentieux dans sa séance du 26 août 1903 ;

Considérant que le Conseil du Contentieux, tout en déclarant la légalité en la forme de l'arrêté sus-visé du 11 mai 1903, a cependant décidé, en vertu du principe que les citoyens ne sauraient payer deux impôts personnels, qu'il y avait lieu de ramener l'impôt des routes à l'égalité proportionnelle étant donnée la dualité de cette taxe avec l'impôt urbain ;

Attendu qu'il serait inique de ne pas faire bénéficier tous les contribuables de la ville de Papeete de cette décision ;

Vu le titre 2, section 2, de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble celui du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'avis conforme du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la somme de *vingt mille trois cent seize francs trente centimes*, représentant le montant de l'impôt dit des routes, pour l'année 1903, des contribuables de la ville de Papeete inscrits aux rôles supplémentaires des 1^{er} et 2^e trimestres 1903, et dont remises leur est accordée ; savoir :

Impôt dit des routes.....	20.232 ^l »
Frais d'avertissement.....	34 30
Total.....	<u>20.316^l 30</u>

Art. 2. Cette somme sera déduite du montant de ces rôles et portée en dépenses dans les écritures du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ modifiant l'article 5 de l'arrêté du 24 mars 1903 sur la vente de l'opium.

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1903 définissant à nouveau les attributions du commis des Contributions chargé de la vente de l'opium ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} octobre 1903 de la commission de vérification de l'approvisionnement de l'opium désignée par l'article 6 de l'arrêté du 24 mars 1903 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté sus-visé du 24 mars 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5 (Nouveau texte). Pour tenir compte de la dessication

« normale de la matière et des pertes résultant de son fractionnement en faibles pesées, un déchet maximum de 2 p. 0/0 par mois sur toutes les quantités emmagasinées est accordée au comptable. »

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ approuvant le compte administratif des Recettes et des Dépenses du service local des Marquises, pour l'exercice 1902.

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 141 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le compte des opérations de Recettes et de Dépenses du service local des Marquises, pour l'exercice 1902 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du service local des Marquises, pour l'exercice 1902, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de..... 146.874 09

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, sont fixés à..... 146.862 09

Et les dépenses restant à payer à... 12 »

Art. 2. Les crédits montant à..... 162.700 »

ouverts conformément au tableau indiquant leur origine et compris dans le compte de l'exercice

1902, sont ramenés à la somme de..... 146.862 09

D'où une réduction de..... 15.837 91

Cette réduction faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1^o Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice..... 15.825 91

2^o Montant des restes à payer au 30 juin 1903 12 »

15.837 91

Art. 3. Les droits et produits constatés, ainsi que les recouvrements effectués au profit des Marquises, au titre de l'exercice 1902, sont arrêtés à la somme de... 153.090 92

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1902 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	153.090 92
Dépenses.....	146.862 09
Excédent de recettes..	<u>6.228 83</u>

Art. 5. La somme de *six mille deux cent vingt-huit francs quatre-vingt-trois centimes*, sera versée à la caisse de réserve du service local des Marquises.

Art. 6. Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

15 octobre 1903

287

ARRÊTÉ approuvant le *Compte Administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local des Tuamotu, pour l'exercice 1902.*

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 141 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local des Tuamotu pour l'exercice 1902 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local des Tuamotu, pour l'exercice 1902, constatées dans le Compte, sont arrêtées, à la somme de..... 192.296^f 23

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, sont fixés à..... 191.445 80

Et les dépenses restant à payer à 850 43

Art. 2. Les crédits montant à..... 255.800 > ouverts conformément au tableau indiquant leur origine et compris dans le compte de l'exercice 1902, sont ramenés à la somme de..... 191.445 80

D'où une réduction de..... 64.354 20

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1^o Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice 63.503 77

2^o Montant des restes à payer au 30 juin 1903 850 43

64.354 20

Art. 3. Les droits et produits constatés, ainsi que les recouvrements effectués au profit des Tuamotu, au titre de l'exercice 1902, sont arrêtés à la somme de..... 194.304 70

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1902 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes..... 194.304 70

Dépenses..... 191.445 80

Excédent de Recettes.. 2.858 90

Art. 5. La somme de : deux mille huit cent cinquante-huit francs quatre-vingt-dix centimes sera versée à la Caisse de réserve du service Local des Tuamotu.

Art. 6. Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ approuvant le *compte administratif des Recettes et des Dépenses du service local des Iles-Sous-le-Vent, pour l'année 1902.*

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 141 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le compte des opérations de Recettes et de Dépenses du service local des Iles-Sous-le-Vent pour l'exercice 1902 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local des Iles-Sous-le-Vent, pour l'exercice 1902, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de..... 100.873^f 12

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à 99.166 06

Et les dépenses restant à payer à 1.707^f 06

Art. 2. Les crédits s'élevant à..... 115.235^f 57 ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1902, sont ramenés à la somme de... 99.166 06 entraînant ainsi une réduction de..... 16.069^f 51

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1^o Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice 14.362 45

2^o Montant des restes à payer au 30 juin 1903.. 1.707 06

16.069 51

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit des Iles-Sous-le-Vent, au titre de l'exercice 1902, sont arrêtés à la somme de..... 122.511^f 55

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1902 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes..... 122.511^f 55

Dépenses..... 99.166 06

Excédent de Recettes.. 23.345^f 49

Art. 5. La somme de vingt-trois mille trois cent quarante-cinq francs quarante-neuf centimes, sera versée à la Caisse de réserve du service local des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ approuvant le *compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, pour l'exercice 1902.*

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 141 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le compte des opérations de Recettes et de Dépenses du service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara pour l'exercice 1902;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara pour l'exercice 1902, constatées dans le compte, sont arrêtées, à la

somme de 116.414 12

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, sont fixés à 116.410 83

Et les dépenses restant à payer à 3 29

Art. 2. Les crédits montant à 127.357 11 ouverts conformément au tableau indiquant leur

origine et compris dans le compte de l'exercice 1902, sont ramenés à la somme de 116.410 83

d'où une réduction de 10.946 28

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1^o Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice 10.942 99

2^o Montant des restes à payer nu 30 juin 1903 3 29

10.946 28

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, au titre de l'exercice 1902, sont arrêtés, à la somme de .. 118.443 19

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1902 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes 118.443 19

Dépenses 116.410 83

Excédent de Recettes... 2.032 36

Art. 5. La somme de deux mille trente-deux francs trente-six centimes sera versée à la Caisse de réserve du Service Local du groupe des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara.

Art. 6. Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ fixant à nouveau l'éclairage des casernes et des postes (tarifs y annexés, p. 291).

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la dépêche ministérielle du 19 février 1890 relative aux tarifs d'éclairage des bâtiments militaires ;

Vu l'arrêté modificatif du 29 avril 1891 ;

Vu la réduction effective de la garnison et en attendant le retrait partiel des troupes annoncé par la dépêche du 11 mai 1903 ;

Vu le procès-verbal en date du 30 septembre 1903 de la commission nommée par décision du 28 septembre dudit ;

Sur la proposition du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'éclairage des casernes et postes est fixé par les tarifs annexés au présent arrêté à partir du 1^{er} octobre 1903.

Art. 2. Les demandes des appareils et matières d'éclairage seront adressées mensuellement et d'avance par les chefs de corps au détail des Approvisionnements.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT,

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

ED. ANDRÉ.

ARRÊTÉ portant remise au sieur Ribollet du montant de sa prestation urbaine pour 1903.

(Du 8 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 déterminant à nouveau la forme de procéder en matière de réclamations relatives aux contributions directes ;

Vu l'article 25, § 2, du décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du Conseil du Contentieux administratif en date du 26 août 1903 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Remise est faite à M. Ribollet, propriétaire à Papeete du montant de la prestation urbaine à laquelle il a été imposé, pour l'année 1903.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

La démission de ses fonctions de Maire de la Ville de Papeete, offerte par M. Langomazino, le 9 octobre courant, a été acceptée le même jour.

M. Langomazino continuera l'exercice de ces fonctions jusqu'à l'installation de son successeur, conformément à l'article 81 de la loi du 5 avril 1884.

La démission offerte par M. Ed. Drollet de ses fonctions de membre de la Chambre de Commerce, par sa lettre du 10 octobre courant, a été acceptée le même jour.

Par décision du Gouverneur en date du 10 octobre 1903, prise sur la proposition du Chef du service Judiciaire, M. Lagarde (Georges) Agent spécial aux Marquises, a été nommé Juge de paix suppléant dans cet archipel.

Par décision du Gouvernement en date du 10 octobre 1903, prise sur la proposition du Chef du service Judiciaire, M. Lagarde (Georges), Agent spécial aux Marquises, a été appelé à remplir les fonctions de Notaire dans cet archipel.

Dispenses.

Par arrêtés du Gouverneur en date du 8 octobre 1903, pris en Conseil privé et sur le rapport du Chef du service Judiciaire :

Dispense de la production de son acte de naissance, des actes de décès de ses père et mère et de l'acte de décès de la dame Roman (Antoinette-Elisabeth-Césarie), sa première épouse, a été accordée au sieur Garnier (Hector-Julien-Léon), à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Eliza Vidal.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la demoiselle Turi a Kai, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Ua a Kaiti.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Ua a Kaiti, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Turi a Kai.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la Demoiselle Potini a Paeroa, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Vahine a Makea.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Vahine a Makea, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Potini a Paeroa.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la dame Teumereke, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Papehue Purapura.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Papehue Purapura, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teumereke.

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Rimaono a Turua, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tiayahia a Avae.

Dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Marama a Tiahani, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Ofaimarama a Tutairea.

Justice de paix de Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi 24 octobre 1903, à 8 heures du matin.

Tiripuna faachau parau no Taravao

Te faite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana ma'a 24 no atopa 1903, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faachau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience foraine de la Justice de paix de Papetoai (Moorea) aura lieu le samedi, 24 octobre 1903, à 8 heures du matin.

Tiripuna faachau parau no Moorea

Te faite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana ma'a 24 no atopa 1903, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faachau parau no Papetoai (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

L'Administration rappelle au public l'arrêté local du 18 août 1893, réglementant l'exercice de la profession de pharmacien dans la colonie.

Cet arrêté interdit, à tous les commerçants, la vente des spécialités étrangères. Ainsi, des produits ou compositions pharmaceutiques spécialisés, tels que :

Kennedy's medical discovery ;
id. rheumatic and neuralgia dissolvent ;
id. liniment ;
id. salt rheum ointment ;
id. scrofula ointment ;
Pain Killer ;
Scott's Emulsion ;
Ayer's sherry pectoral ;
Chlorodyne ;
Ayer's sarsaparilla ;
Ayer's pills ;
Cockle's pills ;
Jayne's pills ;
D^r Mac Lane vermifuge ;
Etc., etc.,

ne peuvent être vendus que par les pharmaciens seuls (Art. 8, § 2).

De même, la vente de préparations ou compositions pharmaceutiques est interdite aux épiciers et droguistes (Art. 10). Une note explicative de cet article a été déjà donnée et publiée dans le *Journal officiel* du 12 avril 1894.

Les négociants de la colonie sont invités à se conformer, sans retard, à ces dispositions, s'ils veulent éviter des poursuites et l'application des pénalités prévues.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} octobre 1903.

	FR.	C.	FR.	C.
ACTIF.				
<i>1^o Opérations principales.</i>				
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)	72.760	90		
Terrains vendus ou cédés à terme	55.208	58		
Marchandises ou produits en magasin	4.540	66		
Avances sur marchandises ou produits en consignation	11.031	36		
Domaine d'Atimaono	30.440	16		
			173.981	66
<i>2^o Opérations accessoires.</i>				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité	3.800	»		
— Prêts sur cautions	19.400	»		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	20.139	39		
Ouvertures de crédit :				
Sur propriétés rurales	125.898	11		
— urbaines				
Achats de titres	50.675	14		
Achat de piastres	32	52		
			219.945	16
<i>3^o Divers.</i>				
Immeubles divers	34.108	60		
Mobilier	2.212	47		
Caisse	114.804	52		
Correspondants divers	10.641	68		
Avances à régulariser	1.014	85		
Divers débiteurs	796	17		
Intérêts divers sur ventes et prêts	483	50		
Prêts au Service Local	170.085	69		
			334.147	48
Total			728.074	30
PASSIF.				
Bons de caisse	160.500	»		
Dépôts	372.474	26		
Cautionnement du Comptable	4.000	»		
			536.974	26
Capital ou balance en faveur de la Caisse			191.100	04

Mouvement de la Caisse en septembre 1903.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer, Prêts sur cautions... — Prêts sur solvabilité.	5.500	»	5.200	»
Prêts divers à longs termes.....	6.266	67	»	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	428	41	»	»
Avances sur consignations de produits...	»	»	1.369	72
Frais généraux.....	9	50	1.285	15
Intérêts divers sur les ventes et prêts....	2.117	25	»	»
Dépôts.....	6.128	70	8.432	13
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	»	»
Loyers.....	»	»	»	»
Avances à régulariser.....	»	»	»	»
Correspondants divers.....	»	»	473	95
Divers débiteurs.....	»	»	»	»
Achat de piastres chiliennes.....	»	»	»	»
Immeubles divers.....	257	75	111	58
Vente de traites.....	»	»	»	»
Prime perçue.....	»	»	»	»
Totaux du mois..	20.703	28	16.872	53
L'encaisse au 1 ^{er} septembre 1903 était de..	110.973	77	»	»
Soit.....	131.677	05	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	16.872	53	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} octobre 1903....	114.804	52	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} septembre 1903 était de.....			190.340	09
L'Avoin du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
1 ^o Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	1.116	59		
Sur les prêts divers à longs termes..	547	18		
Sur les prêts sur cautions.....	171	83		
Sur les prêts sur solvabilité.....	25	»		
2 ^o Des loyers d'immeubles.....	175	»		
3 ^o De la prime perçue sur les traites dé-livrées.....	»	»		
			2.035	60
Le débit de ce compte comprend :			192.375	69
1 ^o Les frais généraux du mois.....	1.275	65	1.275	65
Le capital au 1 ^{er} septembre 1903 est de.....			191.100	04

Certifié conforme aux écritures :

Vu et vérifié :

Le secrétaire-trésorier,

Pour le Chef du bureau
du Secrétariat Général,

Louis.

Le commis principal,

Ed. BRAULT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,

J. SIMON

Vu :

Le Censeur,
GIRARD.

AVIS

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

Coprah, bien séché au soleil : Puba tauai maitai hia i te mahana :

0 fr. 18 le kilog.

0 f. 18 i te tirotarame hoe.

AVIS

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 2 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, déduction faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e hapono atu i te mau vae-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e 2 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taimē i mau'a no te hapono raa e e tapea'toa hoi te afata faaapu ei taimē na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hoe

AVIS

Dans le but de faciliter aux colons arrivant dans la Colonie l'achat des terrains nécessaires à leur établissement, la Caisse agricole se propose de servir d'intermédiaire entre eux et les personnes désireuses de vendre.

A cet effet, il sera tenu dans les bureaux de la Caisse un tableau des terres à vendre.

Ce tableau sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, sauf à elles à s'entendre ensuite directement avec les propriétaires.

En conséquence, les personnes ayant des terrains à vendre et qui voudraient user de l'intermédiaire de la Caisse Agricole, sont invitées à donner au Secrétaire Trésorier les indications et renseignements concernant ces terrains.

No te faaohie e te tauturu raa'tu i te feia e hinaaro i te rave i t ohipa faaapu raa i te fenua nei, no te hooraa i te mau fenua ta ratou e hinaaro, ua manao ia te afata faaapu e tauturu atu i te reira ohipa na roto i te imi haere i te mau fenua tei manao hia e te mau fatu e e horoa'tu i ta ratou ra fenua.

No reira, e papai hia, i roto i te piha toroa o te Afata faaapu i te hoe tapura ei faaite raa i te mau fenua e hoo roa hia'tu e te mau fatu fenua.

E tuu hia'tu taua tapura ra i mua i te aro o te mau taata te hinaaro i te hio atu, e tei ia ratou atura ia i te faaau hua'tu i te mau fatu fenua.

No reira, te faaite hia'tu nei te mau taata e fenua ta ratou e hinaaro i te hoo roa i taua mau fenua ra, e o tei hinaaro e ia tauturu hia e te Afata faaapu, te faaite hia'tu nei ia ratou e faaite atu i te papai parau mau moni no taua Afata ra i te mau parau haamaramarama raa e au no nia i ta ratou ra mau fenua e hinaaro i te hoo roa.

TARIFS

Des quantités d'appareils et de matières d'éclairage à allouer aux casernes et postes.

(Annexes à l'arrêté du 8 octobre 1903.)

Désignation des locaux à éclairer	Nombre de fanoux ou lampes		Nombre d'heures d'éclairage			Quantité d'huile par heure et par bec			Total par 24 heures			Mèches par 24 heures Les 12 mèches pesant 10 grammes Allumettes B.	Observations
	Lampes modérateurs	Petites lampes cage en verre Fanoux de ronde	Lampes modérateurs	Petites lampes cage en verre Fanoux de ronde	Fanoux de ronde	Lampes modérateurs	Petites lampes cage en verre Fanoux de ronde	Fanoux de ronde	Lampes modérateurs	Petites lampes cage en verre Fanoux de ronde	Fanoux de ronde		

INFANTERIE

Chambres de la Troupe.....	»	6	»	»	40 h. 12'	»	»	0.020	»	»	0.804	»	»	»
id. d'Adjudant.....	1	»	»	3 h. 30'	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»
id. des Sergents.....	»	5	»	»	33 30	»	»	0.020	»	»	0.670	»	»	»
Escalier du casernement.....	»	2	»	»	13 24	»	»	0.020	»	»	0.268	»	»	»
Escalier des latrines.....	»	2	»	»	13 24	»	»	0.020	»	»	0.268	»	»	»
Cuisine de la Troupe.....	»	1	»	»	6 42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
Buvette de la cantine.....	1	»	»	3 30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»
Cuisine des Sous-officiers.....	»	1	»	»	6 42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
Salle à manger de l'Adjudant. id. des Sergents..	1	»	»	3 30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»
Ecoles.....	2	»	»	7	»	»	0.040	»	»	0.280	»	»	»	»
Bibliothèque.....	1	»	»	3 30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»
Magasin.....	»	1	»	»	6 42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
Bureau.....	2	»	»	7	»	»	0.040	»	»	0.280	»	»	»	»
Poste de police.....	»	2	»	»	13 24	4	»	0.020	0.0166	»	0.268	0.0664	»	»
Totaux.....	9	20	2	31 h. 30'	134 h. »	4	1.260	2.680	0.0664	0.010	1

ARTILLERIE

Chambres de Troupe.....	»	4	»	»	26 h. 48'	»	»	0.020	»	»	0.536	»	»	»
Chambre du Maréchal-des- logis-chef.....	1	»	»	3 h. 30'	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»
Chambres des Sous-officiers..	»	2	»	»	13 24	»	»	0.020	»	»	0.268	»	»	»
Atelier du cordonnier et du tailleur.....	»	1	»	»	6 42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
Chambre de détail.....	1	»	»	3 30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»
Escaliers.....	»	2	»	»	13 24	»	»	0.020	»	»	0.268	»	»	»
Latrines de la Troupe.....	»	1	»	»	6 42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
Lavabos.....	»	1	»	»	6 42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
Magasin.....	»	1	»	»	6 42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
Ecoles.....	1	»	»	3 30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»
Cantine et buvette.....	1	»	»	3 30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»
Cuisine de la Troupe.....	»	1	»	»	6 42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
id. des Sous-officiers.....	»	1	»	»	6 42	»	»	0.020	»	»	0.134	»	»	»
Salle à manger des Sous-officiers	1	»	»	3 30	»	»	0.040	»	»	0.140	»	»	»	»
Ecuries.....	»	1	1	»	6 42	2	»	0.020	0.0166	»	0.134	0.0332	»	»
Poste de police.....	»	1	1	»	6 42	2	»	0.020	0.0166	»	0.134	0.0332	»	»
Totaux.....	5	16	2	17 h. 30'	107 h. 12'	4	0.700	2.144	0.0664	0.012	1

RÉCAPITULATION

Infanterie.....	9	20	2	31 h. 30'	134 h. »	4	0.040	0.020	0.0166	1.260	2.680	0.0664	0.010	1
Artillerie.....	5	16	2	17 30	107 h. 12'	4	0.040	0.020	0.0166	0.700	2.144	0.0664	0.012	1
Totaux généraux..	14	36	4	49 h. »	241 h. 12'	8	1.960	4.824	0.1328	0.022	2

Vu pour être annexé à l'arrêté du 8 octobre 1903.

Le Chef du Service Administratif,
ED. ANDRÉ.

Approuvé :
Le Gouverneur,
EDOUARD PETIT.

ANNONCES

ANNUAIRE DE TAHITI

Pour 1903

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

Prix : 2 fr. 50.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney

et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 16 octobre 1903.

MAXWELL Cmi.

Gérant,

Quai du Commerce.

43

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1903.

Dates	MAXIMA	MINIMA	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ relative en 100		PRESSIONS		VENT		NUAGES		PLUVIOMÈTRE réglé à 8 h. du matin mm	Observations
			Matin : 8 heures.		Soir : 4 heures.		8 H.	4 H.	8 HEURES	4 HEURES	8 H.	4 H.	8 HEURES	4 HEURES		
			SEC	MOUILLÉ	SEC	MOUILLÉ										
1	30.5	19.0	25.0	23.0	27.0	24.5	83	80	763.1	761.7	N-E	N-N-E	0	0		
2	31.0	19.0	25.0	23.0	27.0	24.4	83	79	763.3	762.2	N-E	N-E	0	0		
3	30.0	20.0	25.0	24.5	27.0	25.5	96	88	763.9	762.3	N-E	N-N-E	6 cu	4 cu	1 6	
4	31.0	19.5	25.0	23.5	27.0	25.0	88	84	763.1	761.7	N-E	N-E	0	2 cu		
5	30.5	19.5	25.5	24.0	27.5	25.0	88	80	762.9	761.7	E	N-N-E	0	0		
6	31.0	19.0	25.5	24.0	28.0	25.5	88	80	763.3	762.2	N-E	N-E	0	2 cu 1 st		
7	31.0	19.5	25.5	24.0	27.5	25.0	88	84	763.1	762.0	N-E	N-E-E	0	2 cu 2 ci		
8	30.5	20.0	25.0	23.0	27.0	25.0	83	84	762.9	761.9	N-E	E	0	0		
9	30.0	19.5	25.0	23.0	27.0	25.0	83	84	762.1	760.7	N-E	N-E-E	0	2 cu		
10	30.5	21.0	25.0	24.0	27.5	26.0	92	88	761.7	760.7	N-O	N	couvert	0	14 0	
11	30.0	20.0	25.5	24.0	27.0	25.5	92	89	762.9	761.3	N-E	N-E	0	0		
12	31.0	19.0	24.0	24.5	27.5	25.5	96	84	762.3	761.2	N-O	N-N-O	couvert	2 cu 2 ci	18 0	
13	31.0	19.5	25.0	23.5	27.5	25.0	88	80	762.6	760.8	N-E	N-E	0	3 cu 1 ci		
14	31.5	19.0	24.0	23.0	28.0	26.5	91	88	762.7	760.7	N-E	N-N-E	couvert	2 cu 1 ci	15 0	
15	32.0	20.0	25.0	23.5	28.0	25.0	88	77	762.7	761.0	N-E	N-E-E	0	3 cu 1 ci		
16	31.5	19.5	27.0	25.0	28.0	25.0	84	77	761.9	760.7	S-O	N-O	4 cu	4 cu 2 ci		
17	32.0	19.5	26.5	24.5	28.0	24.5	84	74	762.0	761.5	N-N-E	N-E	0	2 cu 2 ci		
18	32.5	21.0	26.0	24.0	28.5	25.0	84	73	761.4	760.8	N-E	N-N-E	4 cu	2 cu 1 ci	5 2	
19	33.0	24.0	28.0	25.0	29.0	25.5	77	73	761.8	760.1	E	N-E	3 cu 1 ci	8 cu	1 4	
20	33.0	24.0	27.5	25.0	28.5	25.0	80	77	761.6	760.6	N-E	E	couvert	couvert	0 4	
21	30.0	23.0	26.0	24.5	27.0	25.0	88	84	759.3	757.3	S-E	S	couvert	couvert	8 0	
22	31.0	21.0	25.0	21.5	28.0	24.5	72	74	759.6	758.1	S-S-E	N-E	3 ci	0		
23	32.0	17.5	26.0	22.0	28.0	24.0	69	70	761.6	760.7	N	N-N-E	0	0		
24	32.5	19.0	26.0	22.0	28.0	24.0	69	70	760.9	759.9	N-E	N-E	0	0		
25	33.0	19.0	26.0	22.0	28.5	24.0	69	67	761.3	760.5	N-E	N-E	0	0		
26	31.0	20.0	26.0	22.4	28.0	24.0	71	70	761.8	759.7	N-E	N-E	0	0		
27	32.0	20.0	26.0	22.5	28.5	24.0	72	68	761.7	760.6	N-E	N-N-E	0	2 cu 3 ci	0 6	
28	32.0	21.5	26.0	22.5	28.0	24.0	72	70	762.8	762.1	N-E	N-E	0	2 cu 4 ci		
29	32.5	19.5	26.0	23.0	28.0	26.5	76	88	762.4	760.7	N-E	N-E-E	0	6 cu 2 ci	12 0	
30	32.0	20.0	26.0	23.0	28.0	26.0	76	85	762.6	761.3	N-E	N-N-E	2 cu 2 ci	6 cu	4 0	
Totaux..	941.5	602.0	769.0	703.4	832.5	749.4	2470	2379	22.865 3	22.816 7	Pluie totale.....				80 mm 2	
Moyenne générale....	31.3	20.0	25.6	23.4	27.7	24.9	82	79	762.1	760.5	Moyenne quotidienne pour 11 jours.....				7 mm 2	

Vu :

Le Directeur du Service de Santé,
Dr BRUNATI.

Le Pharmacien-aide-major de 1^{re} classe,
TAUPIN.